



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Grenoble-Alpes Métropole / Commune de Grenoble / Commune de Noyarey / Commune de Veurey-Voroize / Commune de Poisat / Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble

Convention constitutive de groupement de commande entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de Grenoble, Noyarey, Veurey-Voroize, Poisat et le Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble

Accords-cadres relatifs à la mise en place de la vidéosurveillance sur les territoires métropolitain et communaux

- **Acquisition de caméras, travaux d'installation d'équipements dynamiques routiers et maintenance**
-

Table des matières

Article 1er - Objet du groupement de commandes.....	4
Article 2 - Membres du groupement et désignation du Coordonnateur du groupement	4
Article 3 - Missions du coordonnateur	4
Article 4 - Règles applicables à la procédure de passation des marchés dans le cadre du groupement de commandes	5
Article 5 - Durée de la convention	5
Article 6 - Organe de décision	5
Article 7 - Frais de gestion du groupement	5
Article 8 - Modalités financières.....	6
Article 9 - Obligations des membres du groupement.....	6
Article 10 - Droit applicables et règlement des litiges.....	6
Article 11 - Résiliation de la convention	6



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Grenoble-Alpes Métropole, sise Le Forum, 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE CEDEX, représentée par son Président Christophe FERRARI, dûment habilité à agir en vertu des délibérations du 17 juillet 2020 et du 8 novembre 2024

Ci-après dénommée « **Grenoble-Alpes Métropole** » ou « **le Coordonnateur** »,

d'une part,

et

La commune de Grenoble, sise 11 boulevard Jean Pain 38000 GRENOBLE, représentée par son Maire Monsieur Éric PIOLLE, dûment habilité à agir en vertu de la délibération du,

Ci-après dénommé « **Commune de Grenoble** »,

et

La commune de Noyarey, sise 75 rue du Maupas 38360 NOYAREY, représentée par son Maire Madame Nelly JANIN QUERCIA, dûment habilitée à agir en vertu de la délibération du,

Ci-après dénommé « **Commune de Noyarey** »,

et

La commune de Veurey-Voroize, sise 2 rue de la Gilbertière 38113 VEUREY-VOROIZE, représentée par son Maire Madame Pascale RIGAULT, dûment habilité à agir en vertu de la délibération du,

Ci-après dénommé « **Commune de Veurey-Voroize** »,

et

La commune de Poisat, sise 2 place Georges Brassens 38320 POISAT, représentée par son Maire Monsieur Ludovic BUSTOS, dûment habilité à agir en vertu de la délibération du,

Ci-après dénommé « **Commune de Poisat** »,

et

Le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) de Grenoble, sis 47 avenue Marcellin Berthelot 38100 GRENOBLE représenté par son Vice-Président Monsieur Nicolas KADA, dûment habilité à agir en vertu de la délibération du,

Ci-après dénommé « **le CCAS de Grenoble** »,

d'autre part,

Grenoble-Alpes Métropole, les communes et établissement sont dénommés ci-après collectivement « les membres » et individuellement « le membre ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet du groupement de commandes

Grenoble-Alpes Métropole et les membres conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, pour le lancement de consultations relatives à l'acquisition et l'installation de nouveaux matériels de vidéosurveillance, notamment :

- Des accords-cadres de fournitures de caméras et autres équipements nécessaires à la mise en place de la vidéosurveillance sur leur territoire, leur logiciel d'exploitation et la maintenance ;
- Des accords-cadres de travaux d'installation des caméras et équipements dynamiques routiers.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers en matière de vidéosurveillance communales et métropolitaine intégrant la maintenance du logiciel de gestion du système d'exploitation informatique et des caméras, donc de lancer plusieurs consultations le cas échéant.

Les parties à la présente convention de groupement de commandes, peuvent adhérer à un accord cadre, ou plusieurs, et à certains lots ou l'ensemble lots de chaque consultation. Chaque accord cadre précisera dans les pièces contractuelles, les communes concernées selon les lots.

L'exécution des accords-cadres sera assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses propres besoins, sous pilotage technique métropolitain.

Article 2 - Membres du groupement et désignation du Coordonnateur du groupement

Le groupement de commandes est constitué par Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Grenoble, Noyarey, Veurey-Voroize, Poisat, et le CCAS de Grenoble, membres du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

En application de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, Grenoble-Alpes Métropole est désignée par les membres du groupement coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 3 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Pour ce qui le concerne, chaque membre doit :

- ✓ Suivre l'exécution des accords-cadres : établissement commandes sur la base de devis réalisé par la métropole, paiement des prestations et le suivi financier du contrat.
- ✓ Etablir les prix nouveaux, avenants, gestion des contentieux en cours d'exécution des accords-cadres

Le coordonnateur est responsable des autres missions suivantes :

- ✓ Assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins ;
- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ✓ Élaborer les dossiers de consultation des entreprises : avis d'appel public à la concurrence, pièces des marchés, règlement de la consultation ;

- ✓ Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- ✓ Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- ✓ Assurer la réception des offres ;
- ✓ Procéder à l'ouverture des offres dématérialisées, assurer l'analyse des offres par les services concernés de chaque membre ;
- ✓ Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ;
- ✓ Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances de jugement des offres
- ✓ Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
- ✓ Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
- ✓ Procéder à la publication de l'avis d'attribution
- ✓ Signer les accords-cadres pour le compte des parties ;
- ✓ Déposer en préfecture les accords-cadres ;
- ✓ Notifier les accords-cadres ;
- ✓ Pilotage technique des accords-cadres : interlocuteur métropolitain unique, élaboration des devis

Les procédures internes et modalités de délégations du coordonnateur s'appliquent.

Article 4 - Règles applicables à la procédure de passation des marchés dans le cadre du groupement de commandes

Le groupement de commande mettra en œuvre les règles prévues par le code de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la dernière partie contractante et s'achève au terme des accords-cadres.

Article 6 - Organe de décision

En application de l'article L. 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des accords-cadres est celle du coordonnateur du groupement, dont les membres ont été désignés selon les modalités prévues par le CGCT.

Les membres à voix consultative sont :

- le comptable public de Grenoble-Alpes Métropole,
- un représentant de la Direction départementale de Protection des Personnes (ex Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

En fonction du montant de l'accord-cadre considéré et des règles internes applicables à Grenoble-Alpes Métropole, la CAO émet un avis sur l'attribution ou procède à l'attribution des marchés aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

Article 7 - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée au membre du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

Article 8 - Modalités financières

Chaque membre du groupement assure l'exécution des marchés pour ses propres besoins et procédera, à ce titre, aux paiements des prestations exécutées pour son compte des accords-cadres concernés par la présente convention.

Article 9 - Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à :

- ✓ communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- ✓ participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ✓ prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- ✓ respecter un devoir de discrétion : chaque membre est tenu à la discrétion pendant le déroulement de la procédure. Le coordonnateur est seul habilité à effectuer toute démarche auprès des candidats dans le respect des dispositions du code de la commande publique ;
- ✓ inscrire les crédits nécessaires à ses besoins concernant l'opération au budget de sa collectivité.

Article 10 - Droit applicables et règlement des litiges

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contestation, les membres s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX 1

Tél : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les contentieux liés à l'exécution du contrat seront pris en charge par chaque membre.

Article 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacun des membres du groupement en cas de non-respect par les autres membres des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.



Fait à, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Le Président,

Christophe FERRARI,



Fait à, le

Pour la Commune de Grenoble,

Le Maire,

Éric PIOLLE,

Fait à, le

Pour la Commune de Noyarey,

La Maire,

Nelly JANIN QUERCIA,



Fait à, le

Pour la Commune de Veurey-Voroize,

La Maire

Pascale RIGAULT,

Fait à, le

Pour la Commune de Poisat,

Le Maire

Ludovic BUSTOS,

Fait à, le

Pour le Centre Communale d'Action Sociale de Grenoble,

Le Vice-Président,

Nicolas KADA,